



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources **Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré** à titre de régularisation ;

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau et de ces ouvrages annexes ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources **Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **Mont l'Étroit** ;

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mont l'Étroit du 06 octobre 2007 et du 11 juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2008 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Mont l'Étroit pour la source Au-Dessus de la Ville le 12 août 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Mont l'Étroit pour la source En Bon Pré le 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Mont l'Étroit ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 octobre 2018 déposé le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 8 février 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mont l'Étroit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Mont l'Étroit ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Mont l'Étroit et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Considérant que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Mont l'Étroit les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau et des ouvrages annexes suivants :

Nom des ouvrages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Au-Dessus de la Ville	02675X0017	Mont l'Étroit	16	ZB	854 383	2395 072	351
En Bon Pré	02675X0077		24-27-29	ZH	853 932	2394 374	345
Ancien réservoir	-		17	ZB	854 473	2394 760	348
Bâche et station de refoulement	-		30	ZH	854 442	2394 430	323

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Au dessus de la Ville et En Bon Pré

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré situés sur le ban de la commune de Mont l'Étroit sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit 11 000 m³ par an sans dépasser un débit de pointe de 45 m³ par jour. Ils figurent sur les plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

4 périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source Au-dessus de la Ville qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 804 m²;
- Un pour la source En Bon Pré qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 1 868 m²;
- Un pour l'Ancien Réservoir qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 198 m²;
- Un pour la Bâche et la station de refoulement qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 483 m²;

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source Au-dessus de la Ville qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 15,2 ha ;
- Un pour la source En Bon Pré qui s'étend sur la commune de Mont l'Étroit d'une surface de 17,8 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Mont l'Etroit et l'ARS Grand Est soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré et de leurs ouvrages annexes doivent rester la propriété de la commune de Mont l'Etroit.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate sont partiellement clôturés. La clôture est adaptée à la topographie du terrain et correspond aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, et des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures. Les arbres seront coupés sans dessouchage dans un rayon de cinq mètres autour des ouvrages. Cette surface sera maintenue en herbe.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Captages d'eau et sondages de reconnaissance La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) et de sondages de reconnaissance, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Mont l'Étroit, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Géothermie La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>Carrières L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p>Sondages de reconnaissance Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>Autres excavations Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 2 mètre de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>Remblaiements Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-après.</p> <p>Engrais Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p>Produits phytosanitaires Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires.</p> <p>Hydrocarbures, produits chimiques Les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Déchets Les dépôts et stockages de déchets.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p>Bois La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p>	<p>Hydrocarbures Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour des travaux forestiers, est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent. Le volume stocké n'excède pas 2000 litres. Une information doit être effectuée au préalable auprès de l'exploitant du captage.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p>Stockage du bois Les places de dépôt temporaires de grumes, de bois d'industries et d'énergies sont autorisées à plus de 100 m des captages. Ces grumes et bois ne doivent pas être stockées plus de six mois.</p> <p>L'aménagement ou la création d'une plateforme de stockage de bois à usage industriel ou énergétique sera soumis à étude pour évaluer l'impact sur les ressources. L'ARS devra être consultée sur le projet.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

6.3 – Canalisations, eaux usées et pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>Eaux pluviales L'implantation de bassin et de puits d'infiltration.</p>	

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie.</p> <p>Cimetières La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>Energies solaire et éolienne Les installations de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol. Les installations de production d'énergie éolienne.</p> <p>Nouveaux bâtiments d'élevage La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p>Silos agricoles La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p>	

6.5 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Création La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.</p> <p>Circulation et stationnement Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>Création La création de pistes cyclables est autorisée. La création de voies d'accès aux installations, aux ouvrages d'eau potable est autorisée. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée à plus de 100 m des captages. L'ARS est préalablement informée de ces travaux.</p> <p>Voies forestières La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement sont autorisées à plus de 100 m des captages. L'ARS est préalablement informée de ces travaux.</p> <p>Voies existantes Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes.</p> <p>Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans modification de l'emprise de ces voies.</p> <p>Circulation et stationnement L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.6 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Pâturage Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels que les abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>Couvert végétal La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. L'entretien de ces prairies, notamment après dégâts, peut s'effectuer par un travail superficiel du sol suivi d'un réensemencement immédiat.</p> <p>La suppression des talus, des haies, des bosquets, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>Drainage Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires.</p>	<p>Pâturage Le pacage et le pâturage ne doivent pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.7 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Epandages organiques</i> L'épandage de tous effluents organiques à l'exception du fumier compact pailleux et du compost mature.</p> <p>L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> <p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel.</p> <p><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères à l'exception des activités réglementées.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées.</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><i>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</i> L'épandage de tout produit désherbant dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p>	<p><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i> L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p> <p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>En cas d'échec d'une protection physique, l'application localisée de produits répulsifs contre le gibier bénéficiant d'une certification environnementale est autorisée pour protéger les jeunes plants et régénérations naturelles après information préalable de l'exploitant des captages et de l'ARS.</p>

6.8 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements et dessouchages avec distance d'éloignement du captage de 100 mètres.</p> <p>Coupes Les coupes rases (à blanc) à moins de 200 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p>Débardage Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p>	<p>Coupes En cas de dépérissement forestier, de chablis, de très mauvaise qualité du peuplement forestier ou de modification de l'essence cible constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases pourront être autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve de reboisement.</p> <p>Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés ou respectant l'éco-label européen est obligatoire.</p>

6.9 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hébergement de loisir Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>Golf La création de terrain de golf.</p> <p>Sports mécaniques La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>Chasse Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

Article 7 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Mont l'Étroit est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Au-Dessus de la Ville et En Bon Pré.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Mont l'Etroit est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Mont l'Etroit.

Ces travaux comprennent :

- sécurisation des trop-pleins avec la pose d'un système empêchant l'intrusion des nuisibles (grille ou clapet anti-retour) ;
- sécurisation de la RD117 avec pour la partie intérieure au périmètre une étanchéification du fossé avec pose d'un drain et pour la partie extérieure la pose d'un caniveau béton de la naissance à la fin du virage pour canaliser les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne se déversent dans le périmètre immédiat.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 12 500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir.

Annexe 3 - Plans parcellaire au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 5 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 6 - Plans parcellaire au 1/500 et au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 7 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville la Bâche et de la Station de refoulement.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Mont l'Etroit en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains agricoles, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Mont l'Etroit pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Mont l'Etroit de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale,
le sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Mont l'Étroit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 14 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,

Morgan TANGUY

Liste des annexes :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 12 500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir.

Annexe 3 - Plans parcellaire au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 4 - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville et de l'Ancien Réservoir ;

Annexe 5 - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 6 - Plans parcellaire au 1/500 et au 1/200 des périmètres de protection immédiate de la source En Bon Pré et de la Bâche et de la Station de refoulement ;

Annexe 7 - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Au-Dessus de la Ville la Bâche et de la Station de refoulement.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

